

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRIKA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia. P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321

Email: situationroom@africanunion.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
1318^E RÉUNION

15 DÉCEMBRE 2025
ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)

PSC/PR/COMM.1318 (2025)

COMMUNIQUÉ



COMMUNIQUÉ

Adopté par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) à sa 1318^e réunion tenue le 15 décembre 2025 sur l'examen du rapport du Président de la Commission de l'UA sur les activités de la Force multinationale mixte (FMM) contre le groupe terroriste Boko Haram et le renouvellement de son mandat.

Le Conseil de paix et de sécurité,

Rappelant ses décisions antérieures sur les activités de la FMM et la situation dans le Bassin du Lac Tchad, en particulier le Communiqué [PSC/PR/COMM.1254 (2025)] adopté à sa 1254^e réunion tenue le 13 janvier 2025 et à laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la FMM pour une période de douze (12) mois ;

Réaffirmant l'engagement et le soutien indéfectibles de l'UA à l'égard de la FMM et des peuples et gouvernements des pays de la région du Bassin du Lac Tchad (BLT) pour lutter efficacement contre le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que pour rétablir durablement la paix, la sécurité, la stabilité et le développement socio-économique dans la région ;

Notant l'allocution d'ouverture de S.E. l'Ambassadeur Ennio Maes, Représentant permanent de la République de Côte d'Ivoire auprès de l'UA et Président du CPS pour le mois de décembre 2025, et la déclaration liminaire de S.E. l'Ambassadeur Bankole Adeoye, Commissaire de l'UA aux affaires politiques, à la paix et à la sécurité, lue en son nom par M^{me} Patience Zanelie Chiradza, Directrice de la gouvernance et de la prévention des conflits ; **notant également** les communications de S.E. l'Ambassadeur Mamman Nuhu, Secrétaire exécutif de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT) et Chef de la FMM, et du Général de division Saidu Tanko Audu, Commandant de la FMM, ainsi que les déclarations des représentants de la République fédérale du Nigeria et de la République du Cameroun en leur qualité de pays contributeurs de troupes (PCT) de la FMM ; et

Agissant en vertu de l'article 7 de son Protocole, le Conseil de paix et de sécurité :

1. **Entérine** le rapport du Président de la Commission de l'UA sur les activités de la FMM contre le groupe terroriste Boko Haram ; **et salue** les résultats obtenus jusque-là dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent dans la région du Bassin du Lac Tchad ;
2. **Félicite** la CBLT et tous les pays contributeurs de troupes (PCT) de la FMM pour leurs sacrifices et leur engagement continus en vue de vaincre Boko Haram, de stabiliser la région du BLT et de rétablir de manière durable la paix, la sécurité et la stabilité ; **et les encourage** à persévérer jusqu'à ce que le groupe terroriste soit complètement vaincu ;
3. **Se félicite** du lancement de l'opération « Lake Sanit III », qui vise à réduire les activités de Boko Haram dans la région du BLT ; dans ce contexte, **demande** à la Commission de l'UA et à la communauté internationale de continuer à soutenir la FMM afin de lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat, notamment en maintenant et en consolidant les progrès réalisés jusque-là ;
4. **Condamne sans appel** toutes les attaques terroristes dans la région du BLT et **prévient** que leurs auteurs répondront de leurs actes ;
5. **Rend hommage** au personnel de la FMM qui a consenti le sacrifice suprême dans la lutte contre le terrorisme ; à cet égard, **présente** ses condoléances aux familles et aux gouvernements des

personnes décédées et **souhaite** un prompt rétablissement à toutes les personnes blessées lors des attaques terroristes ;

6. **Prend note** des défis persistants auxquels la FMM est confrontée en matière de capacités, notamment le financement inadéquat et insuffisant et les lacunes logistiques, en particulier le manque de moyens aériens et amphibies, de dispositifs de lutte contre les drones et les engins explosifs improvisés (EEI) ; à cet égard, **appelle** tous les États membres de l'UA et les partenaires internationaux à honorer leurs engagements envers la FMM et la CBLT ;

7. **Demande** à la Commission de l'UA de soutenir la mobilisation de ressources, notamment des moyens aériens et amphibies, des dispositifs de lutte contre les drones et les engins explosifs improvisés (EEI), avant le lancement de l'opération « Lake Sanit III » ; et **appelle** les États membres de l'UA et les partenaires internationaux à apporter un soutien financier et logistique à l'opération « Lake Sanit III » ;

8. **Demande également** à la Commission de l'UA, en consultation avec les Nations Unies, d'envisager l'application de la résolution 2719 du Conseil de sécurité des Nations Unies pour financer les activités de la FMM ;

9. **Encourage** la coopération transfrontalière et le partage de renseignements entre les pays du Bassin du Lac Tchad, toutes choses essentielles aux opérations de la FMM contre Boko Haram et l'État islamique dans le BLT ;

10. **Reconnaît** les défis humanitaires auxquels la CBLT est confrontée, notamment les graves conséquences du changement climatique, les déplacements massifs de population et le financement insuffisant chronique de l'aide humanitaire ; dans ce contexte, **appelle** à une coopération régionale renforcée afin d'apporter des réponses cohérentes aux défis humanitaires auxquels la région est confrontée ;

11. **Demande** à la Commission de l'UA et à la CBLT de renouveler le Protocole d'accord et l'Accord de mise en œuvre du soutien (AMOS) qui régissent la fourniture du soutien supplémentaire de l'UA à la FMM pour une période d'un an, du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027 ; et **demande également** à la Commission de l'UA de maintenir la collaboration institutionnelle et le soutien à la mise en œuvre de la Stratégie régionale de stabilisation, de relèvement et de résilience 2.0 (RS-SRR2.0) ajustée ;

12. **Décide** de renouveler le mandat de la FMM pour une période de 12 mois, soit du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027 ; et

13. **Décide également** de rester activement saisi de la question.